SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DE L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE BARENTIN / PAVILLY

Secrétariat : 7 Allée du Cogétéma – B.P. 23 – 76570 PAVILLY– Tél. : 02.35.92.74.08
sigemd@wanadoo.fr / www.sigemd.fr
Siège Social : Mairie de PAVILLY

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 2 JUILLET 2025

L'An deux mil vingt cinq, le deux juillet à 9 heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de PAVILLY, sous la présidence de **Madame Brigitte GANAYE**.

Etaient présents :

Monsieur AMANIEU Gilles, Vice-Président,

Monsieur AMIOT Alain, Délégué Titulaire de Pavilly,

Madame GODEFROY Josée, Vice-Présidente,

Madame LEMAIRE-DELACROIX Françoise, Déléguée Titulaire de Barentin,

Madame MULET Mercedes, Déléguée Titulaire de Pavilly,

Monsieur MOULINET Philippe, Délégué Titulaire de Barentin.

Etait absente excusée :

Madame CHAIB Dominique, Déléguée Titulaire de Barentin.

Etait absente :

Madame BARBAY Loetitia, Déléguée Titulaire de Barentin.

Etait également présente :

Madame BONARD Michèle, Secrétaire du Syndicat.

Madame GODEFROY Josée, Vice-Présidente, est élue Secrétaire de la séance.

1. Adoption du procès-verbal de la précédente réunion

Madame la Présidente soumet aux membres présents l'adoption du procès-verbal de la précédente réunion, dont un exemplaire avait été transmis préalablement à chaque délégué.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2. Poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, spécialité Formation Musicale et accompagnement piano – Création d'un poste à temps non complet au 1er septembre 2025

Madame la Présidente indique qu'il convient de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe chargé des cours de formation musicale et accompagnement piano à temps non complet (15/20ème) à compter du 1er septembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

CREE, à compter du 1er septembre 2025, l'emploi permanent à temps non complet (15 heures) d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe, spécialité formation musicale et accompagnement piano,

AUTORISE Madame la Présidente à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée à compter du 1er septembre 2025 et conformément aux conditions fixées à l'article L 332-8 2° (1) du code général de la fonction publique.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2025.

3. Poste d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet, spécialité Formation Musicale et accompagnement piano – Création du poste au 1er septembre 2025

Madame la Présidente indique qu'il convient de créer un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe à compter du 1er septembre 2025 à raison d'une durée hebdomadaire de 15/20ème.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

CREER, à compter du 1er septembre 2025, l'emploi permanent à temps non complet (15 heures) d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe, spécialité formation musicale et accompagnement piano,

AUTORISE Madame la Présidente à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée à compter du 1er septembre 2025 et conformément aux conditions fixées à l'article L 332-8 2° (1) du code général de la fonction publique.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2025.

4. Ville de Pavilly – Convention de mise à disposition du personnel de la Ville de Pavilly pour la gestion du Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Ecole de Musique et de Danse de Barentin / Pavilly - Signature

Madame la Présidente rappelle que le Syndicat de Communes et la Ville de Pavilly avait adopté une convention de mise à disposition des locaux le 28 mai 1993. Ladite convention n'a jamais fait l'objet de modifications. Elle n'est, par conséquent, pas caduque.

Son article 3 indique que « cette mise à disposition est consentie moyennant le remboursement par le Syndicat à la Ville des frais qu'elle aura réellement engagés pour le chauffage, l'éclairage et l'entretien des locaux. »

Madame la Présidente rappelle que le Syndicat de Communes n'a jamais fait défaut dans le remboursement des sommes dues à la Ville de Pavilly.

Cependant, elle indique que le Syndicat de Communes n'a pas pu rembourser lesdites sommes, ni en 2023 ni en 2024. En effet, au regard de la délibération D22 prise par la Ville de Pavilly le 17 décembre 2024, il apparait que « le SGC de Barentin souhaite sécuriser juridiquement la mise à disposition du personnel communal au Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Ecole de Musique et de Danse de Pavilly-Barentin par la conclusion d'une convention qui se substituerait au certificat administratif utilisé jusqu'à présent ».

Ainsi, les titres émis par la Ville de Pavilly pour les années 2023 et 2024 ont été rejetés par le SGC de Barentin puisque établis au vu d'un certificat administratif et non pas au vu de la Convention du 28 mai 1993, non caduque.

Aussi, afin de pouvoir être rembourser par le Syndicat de Communes, le Conseil Municipal de Pavilly par délibération du 17 décembre 2024, a approuvé une nouvelle convention sans avoir au préalable consulté le Syndicat de Communes.

Enfin, Madame la Présidente rappelle que la convention du 28 mai 1993 lie également le Syndicat de Communes et la Ville de Barentin et, qu'à ce jour, les titres correspondants aux années 2023 et 2024 ont bien été pris en charge par le SGC de Barentin sans aucun souci.

Madame la Présidente demande au Comité Syndical de bien vouloir l'autoriser à signer cette nouvelle convention établie par la Ville de Pavilly et adoptée par cette dernière le 17 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention adoptée le 17 décembre 2024 par délibération prise par la Ville de Pavilly.

DIT que les sommes dues au titre des années 2023 et 2024 seront mandatées.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2025.

5. Ville de Pavilly – Convention de mise à disposition de locaux de la Ville de Pavilly au Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Ecole de Musique et de Danse de Barentin / Pavilly - Signature

Madame la Présidente rappelle que le Syndicat de Communes et la Ville de Pavilly avait adopté une convention de mise à disposition des locaux le 28 mai 1993. Ladite convention n'a jamais fait l'objet de modifications. Elle n'est, par conséquent, pas caduque.

Son article 3 indique que « cette mise à disposition est consentie moyennant le remboursement par le Syndicat à la Ville des frais qu'elle aura réellement engagés pour le chauffage, l'éclairage et l'entretien des locaux. »

Madame la Présidente rappelle que le Syndicat de Communes n'a jamais fait défaut dans le remboursement des sommes dues à la Ville de Pavilly.

Cependant, elle indique que le Syndicat de Communes n'a pas pu rembourser lesdites sommes, ni en 2023 ni en 2024. En effet, au regard de la délibération D16 prise par la Ville de Pavilly le 17 décembre 2024, il apparait que « le SGC de Barentin souhaite sécuriser juridiquement la mise à disposition du personnel communal au Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Ecole de Musique et de Danse de Pavilly-Barentin par la conclusion d'une convention qui se substituerait au certificat administratif utilisé jusqu'à présent ».

Ainsi, les titres émis par la Ville de Pavilly pour les années 2023 et 2024 ont été rejetés par le SGC de Barentin puisque établis au vu d'un certificat administratif et non pas au vu de la Convention du 28 mai 1993, non caduque.

Aussi, afin de pouvoir être rembourser par le Syndicat de Communes, le Conseil Municipal de Pavilly par délibération du 17 décembre 2024, a approuvé une nouvelle convention sans avoir au préalable consulté le Syndicat de Communes.

Enfin, Madame la Présidente rappelle que la convention du 28 mai 1993 lie également le Syndicat de Communes et la Ville de Barentin et, qu'à ce jour, les titres correspondants aux années 2023 et 2024 ont bien été pris en charge par le SGC de Barentin sans aucun souci.

Madame la Présidente demande au Comité Syndical de bien vouloir l'autoriser à signer cette nouvelle convention établie par la Ville de Pavilly et adoptée par cette dernière le 17 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention adoptée le 17 décembre 2024 par délibération prise par la Ville de Pavilly.

DIT que les sommes dues au titre des années 2023 et 2024 seront mandatées.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2025.

6. Vacance du poste d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe, spécialité Batterie – Recrutement d'un agent contractuel - Autorisation

Madame la Présidente informe les élus que l'enseignant en charge de cours de batterie a demandé, le 25 juin 2025, à bénéficier d'un détachement d'un an renouvelable à compter du 11 septembre 2025.

De ce fait, Madame la Présidente indique qu'il convient de chercher un enseignant pour la classe de batterie et qu'il convient de procéder à une déclaration de vacance de poste auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime pour la discipline :

Batterie :
Temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 11.25/20ème

Madame la Présidente rappelle que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Aussi, elle demande que le Comité Syndical l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L332-8 2° ou L332-8 5° (1) du Code Général de la Fonction Publique.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

AUTORISE Madame la Présidente à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée ou indéterminée à compter du 11 septembre 2025 pour la discipline suivante :

Batterie :
Temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 11.25/20ème

AUTORISE Madame la Présidente à signer les actes afférents à la présente décision,

DIT que la rémunération de chacun de cet agent sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

7. Modification de la dénomination du poste créé par la délibération prise le 25 mars 2025 portant création d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique de 1ère classe chargé de la coordination du Département « Musique »

Madame la Présidente rappelle que lors de sa réunion en date du 25 mars 2025, le Comité Syndical a créé deux postes :

- Professeur d'enseignement artistique de classe normale chargé de direction
- Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe chargé de la coordination du Département « Musique »

Considérant l'importance des missions et des fonctions du poste à pourvoir, Madame la Présidente a décidé de confier la procédure de recrutement du futur Directeur ou de la future Directrice de l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse de Barentin / Pavilly au Service Recrutement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime. Celui-ci a donc géré les candidatures puis mené les entretiens des candidats au poste, le vendredi 13 juin 2025. Un procès-verbal « Entretiens et Recrutement », dressé par ledit Service Recrutement du Centre de Gestion, a été transmis à Madame la Présidente le 19 juin 2025.

Considérant ce rapport, et considérant que l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse de Barentin / Pavilly n'est pas un établissement d'enseignement artistique classé, Madame la Présidente, en sa qualité d'autorité territoriale, nommera, à compter du 1er août 2025, un Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe en charge de la Direction Technique, Pédagogique et Artistique des départements « Musique » et « Danse ».

De ce fait, il convient de modifier la dénomination du poste créé par la délibération prise le 25 mars 2025 portant création d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe chargé de la coordination du Département « Musique » comme suit : ***Création d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe chargé de la Direction Technique, Pédagogique et Artistique des départements « Musique » et « Danse ».***

Madame la Présidente rappelle que la procédure de publication de cette création de poste sera faite auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

CREER un emploi permanent sur le grade d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe, chargé de la Direction Technique, Pédagogique et Artistique des départements « Musique » et « Danse » relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de Directeur Technique, Pédagogique et Artistique des départements « Musique » et « Danse » de l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse de Barentin / Pavilly à temps complet à raison de 20/20 à compter du 1er août 2025.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif 2025.

8. Justice – Représentation de la collectivité – Délégation générale et permanente

Madame la Présidente rappelle aux membres présents qu'elle est le représentant du Syndicat de Communes et qu'à ce titre, il lui revient de le représenter dans tous ses actes juridiques et notamment dans ses actions en justice.

Elle précise que le mandat de Président n'emporte pas en lui-même l'habilitation à agir en justice pour le compte du Syndicat de Communes. De ce fait, seul le Comité Syndical est compétent pour décider des actions à intenter au nom du Syndicat de Communes et autoriser le Président à les mettre en œuvre.

Ainsi seule une délibération du Comité Syndical peut conférer, au Président, la délégation d'ester ou en justice et ainsi représenter le Syndicat de Communes

Madame la Présidente sollicite du Comité Syndical qu'il lui confère, de manière permanente et sur la durée de son mandat, tous pouvoirs pour agir et à tous les stades de la procédure.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

CONFERE à Madame la Présidente la délégation d'ester en justice au nom du Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Ecole de Musique et de Danse de Barentin / Pavilly pour chacune des actions en justice tant en qualité de demandeur qu'en qualité de défendeur.

PRECISE que cette délégation est générale et permanente et pour la durée de son mandat.

AUTORISE Madame la Présidente à signer tous documents afférents aux procédures.

11. Questions diverses

Aucune question diverse n'étant soulevée, la séance est levée à 9 heures 58.